

Date du document : 16/02/2023

AVIS

CD-23b16-CWaPE-0924

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU
DE DISTRIBUTION EN VUE DE FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON
LE 1^{ER} FÉVRIER 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF	3
3.	DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS	3
4.	RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF : DÉCRETS ÉLECTRICITÉ, GAZ ET TARIFAIRES	4
5.	AVIS.....	5
5.1.	<i>Contrôle de la CWaPE et risque de double subordination</i>	5
5.2.	<i>Articulations entre la subvention et le plan d'adaptation ou d'investissement des gestionnaires de réseaux</i>	7
5.3.	<i>Subvention et bonus</i>	7
5.4.	<i>Financement du déploiement des compteurs communicants électricité</i>	9
5.5.	<i>Impact du subside sur le client final</i>	9
5.6.	<i>Autres considérations</i>	10

1. OBJET

Par courrier daté du 3 février 2023, dont la copie avancée a été reçue par courriel du 6 février 2023, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 10 jours.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

À la suite d'une demande d'avis du Ministre de l'Énergie du 17 novembre 2022, la CWaPE avait remis son avis sur le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique (voir l'[avis CD-22k30-CWaPE-0921 du 30 novembre 2022](#)).

Le présent document a pour objet de présenter l'avis de la CWaPE concernant l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique et ce, d'un point de vue technique en faisant le lien avec le processus « plan d'adaptations des GRD » et d'un point de vue « tarifaire » en faisant le lien avec la mécanique des revenus autorisés en matière de subvention.

Dans son avis précédent, la CWaPE a notamment exprimé ses réserves sur l'ambition et l'opportunité du projet, notamment quant aux effets attendus en matière d'accélération de la transition énergétique. Bien que ces questionnements soient toujours actuels, le présent avis ne les abordera plus, pour se concentrer davantage sur les aspects de praticabilité.

3. DÉFAUT DE MOTIVATION QUANT AU DÉLAI REQUIS

La CWaPE rappelle que, conformément au Décret électricité¹ (Art. 43bis, §1, Alinéa 2), elle :

*« (...) est tenue de rendre son avis **dans un délai de trente jours** à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.*

*Dans les **cas d'urgence spécialement motivée**, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. »*

La CWaPE constate l'absence de motivation de l'urgence pour la présente demande d'avis.

¹ Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses amendements successifs

4. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF : DÉCRETS ÉLECTRICITÉ, GAZ ET TARIFAIRE

Le décret électricité¹ explicite les missions des GRD et définit ce qu'est et ce que contient le plan d'adaptation. Il détermine également les missions de la CWaPE à cet égard. Ainsi :

Art. 2. 30° " plan d'adaptation " : plan envisageant les projets de remplacement, de rationalisation ou de développement du réseau, établi en application de l'article 15;

Art. 11. §2, alinéa 2 : A cet effet, le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes :
1°bis le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau ; (...)

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §§ 3 et 4, et 26, §§ 2bis à 2quinquies ; (...)

Art. 15. § 1^{er}, alinéa 3 : « Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau. (...) »

§2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

(...)

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, de la consommation, des scénarii de développement de l'éco-mobilité, des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité, et des échanges avec les autres réseaux ;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser **pour rencontrer les besoins estimés, y compris les moyens informatiques et équipements de communication et, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement ;**

(...)

6° le plan de déploiement des compteurs communicants comprenant notamment l'identification et la justification des segments ou secteurs prioritaires visés à l'article 35, § 1^{er}, ainsi que l'état d'avancement de placement des compteurs communicants et de l'activation de leur fonction communicante ;

7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du **raccordement des unités de production**, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, ou aux cogénérations de qualité ;

(...)

9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives.

§3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation.

Le décret gaz² reprend des dispositions similaires respectivement aux articles 2,27°, 12, §2, et 16, §1^{er}. A la différence du décret électricité, le décret gaz traite de « plan d'investissement » contenant un volet adaptation et un volet extension.

Le décret tarifaire³ définit, en son article 4, § 2, plusieurs principes en lien avec le financement des missions du GRD à respecter par la méthodologie tarifaire que la CWaPE doit élaborer :

« La méthodologie tarifaire respecte les principes suivants :

[...]

2° la méthodologie tarifaire permet, de manière raisonnable, aux gestionnaires de réseaux de distribution de financer l'exercice des obligations légales et réglementaires qui leur incombent de la manière la plus avantageuse par rapport aux coûts;

[...]

4° la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans d'adaptation et d'investissements des gestionnaires de réseau de distribution, tels qu'approuvés par la CWaPE ».

5. AVIS

5.1. Contrôle de la CWaPE et risque de double subsidiation

La CWaPE rappelle qu'elle avait été très critique sur le projet d'AGW que le Cabinet du Ministre en charge de l'Énergie lui avait soumis en novembre 2022 et pour lequel elle avait rendu un avis publié sur son site Internet (voir l'[avis CD-22k30-CWaPE-0921 du 30 novembre 2022](#)). Si certaines remarques ont été prises en compte par l'auteur du projet, la CWaPE relève que certaines de ses préoccupations restent non résolues, notamment en ce qui concerne le contrôle des investissements et le risque de double subsidiation.

La CWaPE reproduit ci-dessous une partie de son avis précédent :

« Comme déjà précisé ci-avant, la CWaPE a notamment pour mission le contrôle de la vérification de la mise en œuvre des plans d'adaptation par les gestionnaires de réseau (articles 15, §5 et 43, §2, 14° du décret électricité). La mise en place telle que proposée par ce projet d'AGW d'une subvention pour

² Décret du 19 décembre 2002 relatif l'organisation du marché régional du gaz

³ Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

couvrir des investissements liés à la transition énergétique (investissements théoriquement déjà couverts par le plan d'adaptation conformément aux décrets électricité et gaz) ouvre pour le GRD une voie de financement parallèle à celle obtenue via les plans d'adaptation ou d'investissement.

Le fait qu'en dehors des plans d'adaptation, le Gouvernement puisse seul et en l'absence de tout critère déterminer les coûts éligibles, a pour effet de contourner l'analyse de la CWaPE et d'interférer avec sa compétence exclusive de fixation des budgets adéquats des GRD. En plus de créer de nouvelles missions de contrôle pour la CWaPE qui n'en a actuellement ni les moyens humains et financiers, cela rend le contrôle difficile voire impossible. Il sera en effet difficile d'identifier des doublons dans ces investissements de plus en plus réalisés sur base d'enveloppes non nominatives et pour lesquels il sera impossible de séparer la partie liée au plan d'adaptation de celle liée à la subvention.

Ceci est d'autant plus préoccupant que le projet d'AGW n'a pas de portée limitée dans le temps (contrairement à ce que pourrait laisser penser la note au Gouvernement) et évoque même une sanction portant sur l'absence de subvention pendant dix ans⁴, corroborant ainsi l'idée d'un mécanisme pérenne. Le projet d'AGW ne précise pas davantage une liste restrictive de technologies qui pourraient être subsidiées alors que des travaux préalables entre le cabinet et les GRD avaient pourtant permis de restreindre la liste des projets/technologies pouvant faire l'objet d'une subvention.

Tel que rédigé ce projet d'AGW donne en effet les pleins pouvoirs au Gouvernement mettant à mal le rôle de contrôle imposé à la CWaPE (cf. Article 5. Le gouvernement précise les coûts éligibles pour chaque subvention qu'il accorde »). »

Certes le projet d'AGW prévoit (Art. 8, §4) que la CWaPE communique son analyse sur les rapports⁵ produits par les GRD au regard de la conformité aux missions du GRD. La CWaPE note toutefois que c'est le Gouvernement qui s'accorde sur les investissements éligibles (Art. 9, §1^{er}) et ce, indépendamment du premier rapport qu'aura pu remettre la CWaPE. Ce n'est que si le deuxième rapport de la CWaPE portant sur le rapport de « suivi » du GRD mentionne que les investissements ne sont pas conformes aux missions du GRD, qu'un ajustement est prévu par le biais d'un remboursement de l'avance reçue.

Le premier rapport n'apparaissant pas contraignant, l'exercice du contrôle de la CWaPE n'interviendrait donc dans les faits qu'à postériori, c'est-à-dire après versement de l'avance et réalisation, ou non, des investissements potentiellement subsidiés. Par ailleurs, les modalités de ce contrôle ne sont pas suffisamment explicites, en ce qu'elles visent uniquement la conformité aux missions, et gagneraient à l'être davantage, en vue d'éviter toute contestation, dès lors qu'elles pourraient déboucher sur un remboursement.

Au passage, la CWaPE souligne qu'à l'article 9, § 2, il est fait référence à un « alinéa 2 » de l'article 8, § 1^{er}, qui n'existe pas.

Enfin, la CWaPE s'interroge sur la manière dont les montants couvrant les prestations postérieures au rapport de suivi du 30 septembre seront contrôlés dès lors que ce dernier, accompagné de la déclaration de créance, mentionne les travaux en cours et encore à réaliser, mais que ces derniers ne semblent plus faire l'objet d'un rapport de suivi ex-post. Le rapport mentionné à l'article 8, § 2, ne devrait-il pas plutôt viser l'année précédente plutôt que l'année en cours ?

⁴ Cf. article 10, toujours présent dans le projet actuel

⁵ Un rapport sur les investissements à réaliser pour l'année suivante et un rapport comprenant les investissements déjà réalisés ainsi que ceux à réaliser durant l'année en cours et l'année suivante.

5.2. Articulations entre la subvention et le plan d'adaptation ou d'investissement des gestionnaires de réseaux

Tout investissement envisagé par le GRD ainsi que les montants bruts associés doivent figurer dans le plan d'adaptation / d'investissement conformément aux décrets.

Dès lors, il convient de préciser à l'article 8, § 1^{er}, que, pour autant que cette demande soit acceptée⁶, le GRD intègre les investissements visés dans le cadre de la subvention dès la prochaine mise à jour du plan d'adaptation / d'investissement. Par ailleurs, ces investissements (en nombre et en nature) devront être identifiés comme faisant partie d'une subvention transition énergétique accordée par le Gouvernement.

De la même manière, il convient de préciser à l'article 8, § 2, que lors de la prochaine mise à jour du plan d'adaptation / d'investissement, le GRD mettra à jour les informations concernant les investissements visés par la subvention. Ces investissements devront être identifiés comme faisant partie d'une subvention transition énergétique accordée par le Gouvernement.

5.3. Subvention et bonus

Dans une méthodologie tarifaire de type « cost plus », le GRD établit son budget des coûts contrôlables poste par poste. Il est dès lors possible de supprimer un poste budgétaire précis s'il s'avère que cette dépense est couverte par un subside afin de ne pas générer de bonus dans le chef du GRD.

A contrario, dans la régulation revenue-cap telle que prévue par les méthodologies tarifaires de la CWaPE depuis 2015, le budget des coûts contrôlables (qui comprend les charges d'amortissement et les coûts opérationnels) n'est pas établi poste par poste mais de façon globale (généralement par indexation du budget des coûts contrôlables de l'année précédente) de manière à permettre aux GRD d'exercer leurs missions y compris la réalisation des investissements de *smartisation* des réseaux. Il n'est par conséquent pas possible de démontrer que les coûts d'investissement ou les coûts opérationnels couverts par un subside correspondent ou non à une dépense particulière déjà incluse dans le budget des coûts contrôlables et de pouvoir supprimer une partie précisément identifiée de ce budget. La réduction des charges d'amortissement ou des coûts opérationnels réels du GRD que générerait l'octroi d'un subside pourrait donc, toutes choses égales par ailleurs, générer un bonus pour le GRD.

La CWaPE comprend que l'objectif de l'AGW n'est pas de créer des boni dans le chef des GRD et que pour pallier cette éventualité, le projet d'AGW instaure un garde-fou qui prévoit que le GRD qui reçoit une subvention restituée à l'Administration le montant de la subvention perçue à concurrence du bonus cumulé réalisé au cours de la période régulatoire durant laquelle il a reçu la subvention.

Bien que la CWaPE soit favorable à la mise en place de ce garde-fou, elle souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que ce mécanisme pourrait inciter les GRD à essayer de maximiser leurs coûts contrôlables (par exemple en comptabilisant des dotations en provision) afin d'éviter la création d'un bonus et la restitution d'une partie du subside. L'octroi du subside pourrait dès lors être un incitant pour le GRD à augmenter (éventuellement par des opérations purement comptables) ses coûts contrôlables alors que la méthodologie tarifaire incite au contraire le GRD à être plus efficient et à réduire ses coûts contrôlables. Les deux incitants sont dès lors contradictoires.

⁶ Attention voir chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, aucune procédure d'approbation n'est prévue à ce jour dans le projet d'AGW.

La CWaPE souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'octroi de subventions sur trois périodes réglementaires différentes (à savoir la période réglementaire 2019-2023, la période réglementaire 2024 et la période réglementaire 2025-2029) risque de rendre ce garde-fou inefficace, de mener à des remboursements injustifiés des subventions ou, à l'inverse, de permettre au GRD d'éviter le remboursement légitime des subventions. A titre d'illustration, dans l'hypothèse (très probable) où un GRD percevrait une subvention pour des investissements étalés sur plusieurs années qui font partie de périodes réglementaires différentes, les situations suivantes pourraient notamment se présenter :

- Exemple 1 : un GRD reçoit, en 2024, une subvention de 1000€ pour des investissements de 600€ à réaliser en 2024 et pour des investissements de 400€ à réaliser en 2025.

A la fin de la période réglementaire 2024, ce GRD risque, toutes choses égales par ailleurs, de dégager un bonus de 400€. Le GRD devra alors restituer la subvention perçue en 2024 à concurrence du bonus réalisé, soit 400€ alors que cette partie de la subvention concerne des travaux à réaliser au cours de l'année 2025.

A l'inverse, si ce GRD ne réalise pas de bonus en 2024 (par exemple, parce qu'il aurait été inefficace par ailleurs) et qu'il réalise finalement un bonus en 2025, il ne devrait alors jamais restituer la subvention relative à l'année 2025 puisqu'elle a été versée en 2024 soit avant la période réglementaire 2025-2029, ce qui constitue un évitement d'un remboursement éventuellement légitime.

- Exemple 2 : un GRD se voit octroyer un subside en 2024 mais celui-ci n'est finalement liquidé qu'en 2025.

Si le GRD réalise les travaux visés par le subside en 2024 sans attendre que celui-ci soit liquidé et fait, malgré cela, un bonus, il ne devra pas rembourser le subside qui sera finalement versé en 2025 car la réalisation du bonus et la liquidation du subside n'auront pas eu lieu sur la même période réglementaire.

- Exemple 3 : un GRD se voit octroyer un subside en 2024, l'avance est liquidée en 2024 et le solde est liquidé en 2025.

Si le GRD réalise l'ensemble des travaux en 2024, il risque, toutes choses égales par ailleurs, de réaliser un malus en raison de l'absence de liquidation de la totalité du bonus. S'il réalise un bonus sur la période 2025-2029, il devra rembourser le solde du subside alors qu'il a subi un malus lors de la période réglementaire précédente en raison de l'absence de liquidation de ce solde.

- Exemple 4 : un GRD qui prend du retard dans la réalisation des travaux a plus de risque de réaliser un bonus à cause du subside non dépensé et risque donc de le perdre définitivement en devant le rendre.

Pour pallier ces situations problématiques, la CWaPE suggère au Gouvernement de modifier le projet d'AGW de façon à ce que le bonus/malus cumulé soit déterminé sur la période au cours de laquelle les subventions sont versées/liquidées et non pas au terme des périodes réglementaires. Aussi, si les subventions sont versées/liquidées au cours des années 2023 à 2027, il conviendrait de calculer le bonus/malus cumulé des années 2023 à 2027 et si le GRD dégage un bonus cumulé sur cette période, il devra restituer les subventions perçues au cours de ces années à concurrence du bonus cumulé.

5.4. Financement du déploiement des compteurs communicants électricité

Le projet indique que le déploiement des compteurs communicants pourrait faire l'objet des subventions prévues par le projet d'AGW.

La CWaPE rappelle que les GRD wallons disposent de budgets complémentaires spécifiquement dédiés au déploiement des compteurs communicants électricité jusque fin 2024 et que la méthodologie tarifaire 2025-2029 devrait également prévoir l'octroi de budgets complémentaires pour le déploiement des compteurs communicants jusque fin 2029. Ces budgets sont dimensionnés pour permettre aux GRD de suivre la trajectoire de déploiement des compteurs communicants électricité prévue par le décret actuel.

L'intention de l'auteur du projet est d'accélérer la transition. Cette accélération peut effectivement être envisagée dans l'optique d'une accélération du déploiement des compteurs communicants électricité, qui présente un intérêt substantiel en matière de gestion de réseau, de pénétration des énergies renouvelables, communautés etc. Il convient d'ailleurs de noter qu'il s'agit probablement d'un des chantiers pour lesquels les ressources « matières » peuvent être mobilisées facilement, selon les GRD, contrairement à d'autres technologies et prestations qui sont plus difficiles à mettre en œuvre. La CWaPE soulevait déjà ce point de l'indisponibilité des ressources dans son avis précédent.

Ceci étant établi, il faut cependant souligner qu'il est très compliqué de faire la distinction entre, d'une part, des compteurs communicants placés dans l'optique du Business As Usual (nouveaux raccordements, remplacement de compteurs défectueux, URD en défaut de paiement, à la demande des URD, etc.) et des segments prévus par le décret (URD avec consommation de plus de 6.000 kWh, prosumers, points de recharge ouverts au public), et, d'autre part, ceux qui seraient éligibles à un subside. Une subvention partielle du déploiement des compteurs communicants pourrait dès lors prêter à interprétation et à un risque de double financement. La CWaPE suggérerait plutôt, si le Gouvernement envisage de stimuler ce déploiement, que l'entièreté des coûts relatifs à celui-ci soient subsidiés. Cela permettrait à la fois de financer cette évolution de manière transparente et de ne pas en faire supporter la charge par le consommateur final. Ce serait éventuellement aussi une manière de lever les réticences quant à ce déploiement.

Si le Gouvernement devait s'engager dans cette voie de subsidiation complète du déploiement des compteurs communicants électricité, il conviendrait alors, en vertu de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz, de revoir à la baisse le Revenu Autorisé des GRD des années 2023 et 2024 afin de déduire les budgets complémentaires relatifs au déploiement des compteurs communicants électricité du Revenu Autorisé. Il conviendrait également de ne plus prévoir la possibilité dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 que le GRD puisse bénéficier de budgets complémentaires pour le déploiement des compteurs communicants électricité. Il est donc essentiel que la CWaPE soit informée dans les meilleurs délais des intentions du Gouvernement à ce propos afin de pouvoir le cas échéant adapter la méthodologie tarifaire 2025-2029 en cours de finalisation.

5.5. Impact du subside sur le client final

La note au Gouvernement indique que « *Les clients devraient bénéficier de cette subvention puisque certains investissements ne devront pas être supportés par les tarifs, sauf en cas de double financement qui aura comme conséquence une restitution du subside à la Région* ».

La CWaPE tient à nuancer cette affirmation. En effet, bien que le projet d'AGW prévoit la restitution de la subvention en cas de bonus constaté en fin de période régulatoire, cela ne signifie pas pour autant que les clients bénéficient de la subvention.

En effet le Gouvernement ne peut garantir que les dépenses subsidiées ne seront pas couvertes/incluses dans les futurs revenus autorisés des GRD et que dès lors elles ne seront pas supportées par les clients finaux dans le cas où le GRD ne réalise pas de bonus ou un bonus inférieur à la subvention. En effet, l'absence de bonus, malgré un double financement de certains investissements, peut être due au fait que la subvention est venue compenser un malus du GRD lié par exemple à un manque d'efficacité.

La CWaPE et les GRD discutent actuellement des budgets contrôlables supplémentaires (coûts additionnels de transition) dont les GRD pourront bénéficier lors de la période régulatoire 2025-2029 pour faire face aux investissements liés à la transition énergétique. Il y a donc un réel risque que ces investissements soient à la fois intégrés dans les revenus autorisés (et les tarifs de distribution) des années 2025-2029 et à la fois subsidiés par le Gouvernement wallon.

5.6. Autres considérations

Compte-tenu du temps réduit imparti qui lui est octroyé, la CWaPE livre ici quelques autres considérations sur ce projet d'AGW, à défaut de commentaires rédigés par article comme elle a l'habitude de le faire :

- Il y a lieu d'être attentif aux formulations utilisées dans le projet d'AGW. Ainsi les mots « plan(s) d'investissement(s) » sont utilisés pour faire référence aux investissements supportés par la subvention alors que ces mots couvrent des aspects plus larges au regard des décrets.
- Le terme « période tarifaire » devrait être remplacé par « période régulatoire ».
- Le terme « bonus » devrait être redéfini comme suit : « l'écart, en faveur du gestionnaire de réseau, entre l'ensemble des charges nettes contrôlables budgétées et l'ensemble des charges nettes contrôlables réelles, lorsque ces dernières sont inférieures aux charges nettes contrôlables budgétées, telles que prévues dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne approuvée par la Commission wallonne pour l'énergie, ci-après dénommée la « CWaPE » ».

* *
*